

## Décision de la Présidente n° 20240315

**OBJET : Exécution de services de transports à la demande sur le territoire de Pays Ségali Communauté**

**La Présidente de Pays Ségali Communauté,**

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 20200730-01 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir donnée au Président

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20240227-10 relative à l'attribution Exécution de services de transports à la demande sur le territoire de Pays Ségali Communauté

Vu la procédure de mise en concurrence des entreprises qui a suivie

## DECIDE

**ARTICLE 1** : D'attribuer les lots n°1 et n°2 à l'entreprise « Ségala Cars » 12800 Naucelle » ;

**ARTICLE 2** : D'attribuer le Lot n°3 à l'entreprise « Autocars Chauchard » 12240 Rieupeyroux » ;

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité.
- Madame la Comptable de la Collectivité.

Fait à Baraqueville,  
Le 15 mars 2024  
La Présidente, Karine CLEMENT